

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 20 avril 2007**

**modifiant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 autorisant la  
SA Entreprise de Travaux et de Matériaux à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
à mettre en sécurité les berges de la carrière située sur la même commune  
par remblayage avec apport de matériaux**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 18 et 20,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1989 mettant en demeure la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux de reconstruire certaines berges au sud du plan d'eau résultant de l'exploitation d'une carrière située sur le territoire de la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, à l'aide du granulat extrait du site et l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 lui interdisant pour cette reconstruction tout apport de matériaux provenant de l'extérieur du site,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1999 autorisant la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux (ETM) à exploiter à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN une carrière en eau d'alluvions rhénanes (sables et graviers),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2005, autorisant la SA ETM à mettre en sécurité les berges de la carrière, par remblayage avec apport de matériaux extérieurs au site,
- VU le courrier du 7 septembre 2006, par lequel le Président Directeur Général de la SA ETM, informe le Préfet de l'échéancier de la réalisation du remblayage, des contrôles à effectuer et de la modification de dépôt des matériaux à l'aide d'une barge à fond mouvant en lieu et place d'une bande transporteuse,
- VU le rapport du 20 février 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 mars 2007,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et dans la perspective de l'ouverture de site au public, il convient de sécuriser les berges du plan d'eau de la carrière,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer par des travaux de remblayage, la stabilité des berges tout en surveillant les modifications éventuelles de la qualité des eaux souterraines engendrée par ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que le déversement de matériaux aux fins de remblayage à l'aide d'une barge à fond mouvant, présente l'avantage de permettre un meilleur suivi du remblayage grâce au repérage par satellite et de ne pas détériorer un linéaire important de berges par la circulation des véhicules et engins et le déplacement de la bande transporteuse,

**CONSIDÉRANT** que cette méthode permet de répondre aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et d'améliorer la fiabilité des travaux que le respect de l'environnement par une meilleure protection des berges,

**APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2005 susvisé, les termes "par une bande transporteuse" sont remplacés par les termes "à l'aide d'une barge à fond mouvant".

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la SA Entreprise de Travaux et de Matériaux.

### **Article 3 : Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### **Article 4 : Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la SA ETM, 17 route d'Eschau – BP 30308 – 67411 ILLKIRCH Cedex.

LE PRÉFET

### **Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.